

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DRH 25** Dispositions statutaires relatives à l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 227-1, R 227-12, R 227-14 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 28 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires relatives à l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La présente délibération fixe les règles de nomination et d'avancement applicables à l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire.

Cet emploi comporte 9 échelons.

Article 2 : Le directeur de centre de loisirs assure, sur un ou plusieurs sites, la direction d'une équipe d'animateurs en charge de l'accueil et de l'animation d'un groupe d'enfants dans le cadre des activités extrascolaires. A ce titre, il élabore et met en oeuvre un projet pédagogique, veille au respect des règles de sécurité et assure l'ensemble des tâches administratives nécessaires à l'activité du centre.

Le directeur de centre est également investi d'une fonction de relais entre les différents acteurs impliqués dans la mise en oeuvre des actions périscolaires qui sont organisées au sein des écoles de son périmètre.

Article 3 : Peuvent être nommés à un emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire les adjoints d'animation et d'action sportive, spécialité activités périscolaires, appartenant aux grades de première classe, de principal de deuxième classe et de principal de première classe justifiant d'au moins 9 années de services publics dont au moins 6 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des grades précités.

Article 4 : Les fonctionnaires nommés dans l'emploi directeur de centre de loisirs et relais périscolaire sont placés en position de détachement et classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon terminal de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Article 5 : Les fonctionnaires occupant un emploi de directeur des centre de loisirs et relais périscolaire peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 6 : La durée du temps passé dans les échelons est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans